

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE MONTGERON
CONSEIL MUNICIPAL**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

OBJET : **N°26/51**
Élections professionnelles 2026 - fixation du nombre de représentants titulaires au Comité Social Territorial et à la Formation Spécialisée en santé, Sécurité et Conditions de Travail, maintien du paritarisme et recueil du vote des représentants de l'employeur

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le 1^{er} du mois de juin à 19h30, LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 22 mai 2026, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie CARILLON, Maire

CONSEILLERS EN EXERCICE

Présents : Mme Sylvie CARILLON, Maire, M. GAUDEAU, Mme DOLLFUS, M. VEYRAT, Mme GUERY (présente jusqu'à 21h51), M. CORBIN, Mme RIOU-HARCHOUI, M. KNAFO, Mme POULET, M. ALLARD, M. NICOLAS, M. LEROY, Mme MORIN, Mme PROVOST, M. MAGADOUX, Mme GARTENLAUB, M. DUROVRAY (arrivée à 19h37 et sortie à 21h51), Mme MARQUES CARLOS, M. CHEVERT, M. GOURY, Mme LAPORTE, M. LE MEUR (arrivée à 19h53), Mme BENZARTI, Mme TOUCHON, Mme FERRIER, M. VINCENT, Mme CIEPLINSKI, M. PRIM, Mme BILLEBAULT, M. HIDRI, Mme POIVRE, Mme BOULAY, M. MILOSEVIC

Absents ayant donné procuration :

M. FERRIER ayant donné procuration à M. LEROY

Mme GUERY ayant donné procuration à M. GAUDEAU (à partir de la délibération n°26/51)

Absents :

M. SOUMARE

M. LE MEUR (jusqu'à la délibération n°26/39)

M. DUROVRAY (à partir de la délibération n°26/51)

M. MILOSEVIC (à la délibération n°26/51)

M. VEYRAT a été élu secrétaire de séance

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.



OBJET : ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET A LA FORMATION SPECIALISEE EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL, MAINTIEN DU PARITARISME ET RECUEIL DU VOTE DES REPRESENTANTS DE L'EMPLOYEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L254-2 à L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R251-35 à R251-37, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40, et R252-41 à R252-51,

Vu la délibération n° 22/25 en date du 12 avril 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la Ville et le CCAS,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Considérant l'existence d'un Comité Social Territorial commun et d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail commune, compétents pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 531 agents, soit 380 femmes (72%) et 151 hommes (28%),

Considérant que dans la fourchette d'effectifs supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000 agents, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 4 et 6,

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au CST est intervenue le 7 mai 2026,

Considérant la volonté de maintenir le paritarisme du nombre de représentant de la collectivité et ceux du personnel,

Considérant la volonté de recueillir le vote des représentants de la collectivité auprès des instances,

Considérant l'avis de la Commission municipale permanente en date du 27 mai 2026,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

Abstentions : Mme CIEPLINSKI, M. PRIM, Mme BILLEBAULT, M. HIDRI, Mme POIVRE, M. VINCENT

DECIDE De fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),

- CONFIRME** La Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail commune entre les agents de la Ville et du CCAS,
- DECIDE** De fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel de la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),
- DECIDE** Le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- DECIDE** De recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance,
- DIT** Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME



Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

